

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



INSTALLATIONS CLASSEES
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DE L'ETAT
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement)
Région Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**de demande d'autorisation
de modification des conditions d'exploitation
d'une carrière
S.A.S. CHAUX DU PERIGORD
Commune de Terrasson-Lavilledieu
Lieu-dit « Les Justices ».**

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

100728
20 MAI 2010

EA/EA/UT24/214/10

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R 512-31 et R 512-33;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0139 du 7 février 2007 autorisant la S.A.S. Chaux du Périgord, domiciliée à Terrasson-Lavilledieu, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu au lieu-dit « Les Justices » ;
- VU** la déclaration de modification des conditions d'exploitation de la S.A.S. Les Chaux du Périgord domiciliée « Les Justices » 24120 Terrasson-Lavilledieu établie le 17 mars

2010 et portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'Article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Terrasson-Lavilledieu en date du 6 avril 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 avril 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 22 avril 2010 ;

Considérant que les modifications apportées par l'augmentation de la production de la carrière et par la nouvelle installation mobile de traitement ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation qui sont motivées par la présence en quantité importante de matériaux calcaires impropres à la fabrication de chaux, n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Chaux du Périgord, dont le siège social est situé « Les Justices » - 24120 – Terrasson-Lavilledieu, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu au lieu-dit « Les Justices ».

ARTICLE 2 :

Les articles 1.1. « Installations autorisées », 2.4. « Capacité de production et durée », 6.5. « Phasage prévisionnel », 6.6. « Destination des matériaux », 12 « Transport des matériaux et circulation » et 15 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 07-0139 du 7 février 2007 sont modifiés comme suit :

« Article 1.1 : Installations autorisées

La société Chaux du Périgord, dont le siège social est situé « Les Justices » - 24120 – Terrasson-Lavilledieu, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu au lieu-dit « Les Justices » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 350 000 t/an	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	1200 kW	Autorisation
2517.2	Transit de produits minéraux	75 000 m ³	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3..

« Article 2.4 : Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 6 650 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 350 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R 512-76 du code de l'environnement.

Article 6.5 : Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans les plans de phasages prévisionnels d'exploitation et de remise en état notés « situation en fin de phase 1 à 6 » au 1/2000^{ème} joints en annexe au présent arrêté.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter(en m ³)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	45 100	310 000	750 000	21 000	5
2	63 300	625 000	1 500 000	17 000	5
3	82 000	625 000	1 500 000	16 000	5
4	94 000	625 000	1 500 000	19 000	5
5	94 000	420 000	1 000 000	0	5
6	94 000	167 000	400 000	0	5
TOTAL	94 000	2 772 000	6 650 000	73 000	30

Article 6.6 : Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits valorisables sont, après traitement sur l'emprise de la carrière:

- acheminés vers l'usine de fabrication de chaux contiguë à la carrière ;
- ou commercialisés en tant que granulats à hauteur de 150 000 t/an au maximum conformément aux autorisations actuelles;

Les stériles sont acheminés via la piste de liaison privée longeant le R.D. 63 vers la carrière de Chavagnac dans le cadre de sa remise en état et ce, pendant les deux premières phases quinquennales d'exploitation puis sont conservés sur le site pour servir à sa remise en état final.

Article 12 : Transport des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par convoyeurs à destination de l'usine de fabrication de chaux. Les matériaux impropres à la fabrication de chaux sont, soit:

- acheminés via la piste de liaison privée longeant le R.D. 63 vers la carrière de Chavagnac dans le cadre de sa remise en état et ce, pendant les deux premières phases quinquennales d'exploitation puis sont conservés sur le site pour servir à sa remise en état final ;
- commercialisés en tant que granulats dans les limites citées à l'article 6.6.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation. Afin d'éviter le transit des granulats par le site de l'usine à chaux, un accès est aménagé conformément au plan noté « annexe 10 » au 1/1000^{ème} joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 15 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

Article 15.1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 14, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé

par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	184 086	0	0
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	253 627	0	0
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	345 376	0	0
De 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	362 130	0	0
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	365 530	0	0
De 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	368 450	0	13 ha 45 a 00 ca

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 15.2 : Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut

intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 15.3 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 633 correspondant au mois de janvier de l'année 2010.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5. ci-dessous.

Article 15.4 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 15.5 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

Article 15.6 : Levée des garanties financières

La levée des garanties financières sera faite par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne. »

ARTICLE 3 :

A l'annexe 1 « Plans » de l'arrêté préfectoral n° 07-0139 du 7 février 2007, les plans de phasage prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. Les Chaux du Périgord.

Une copie sera déposée à la mairie de Terrasson-Lavilledieu et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire et adressé à la préfecture (Services de l'Etat-Cité administrative-Préfecture-Installations classées-24024 Périgueux Cedex).

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

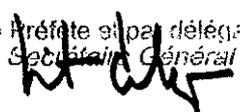
ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Sarlat,
 - M. le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine à Bordeaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 MAI 2010**

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

DÉTAIL DU FUTUR ACCÈS UTILISÉ POUR LA CLIENTÈLE GRANULATS

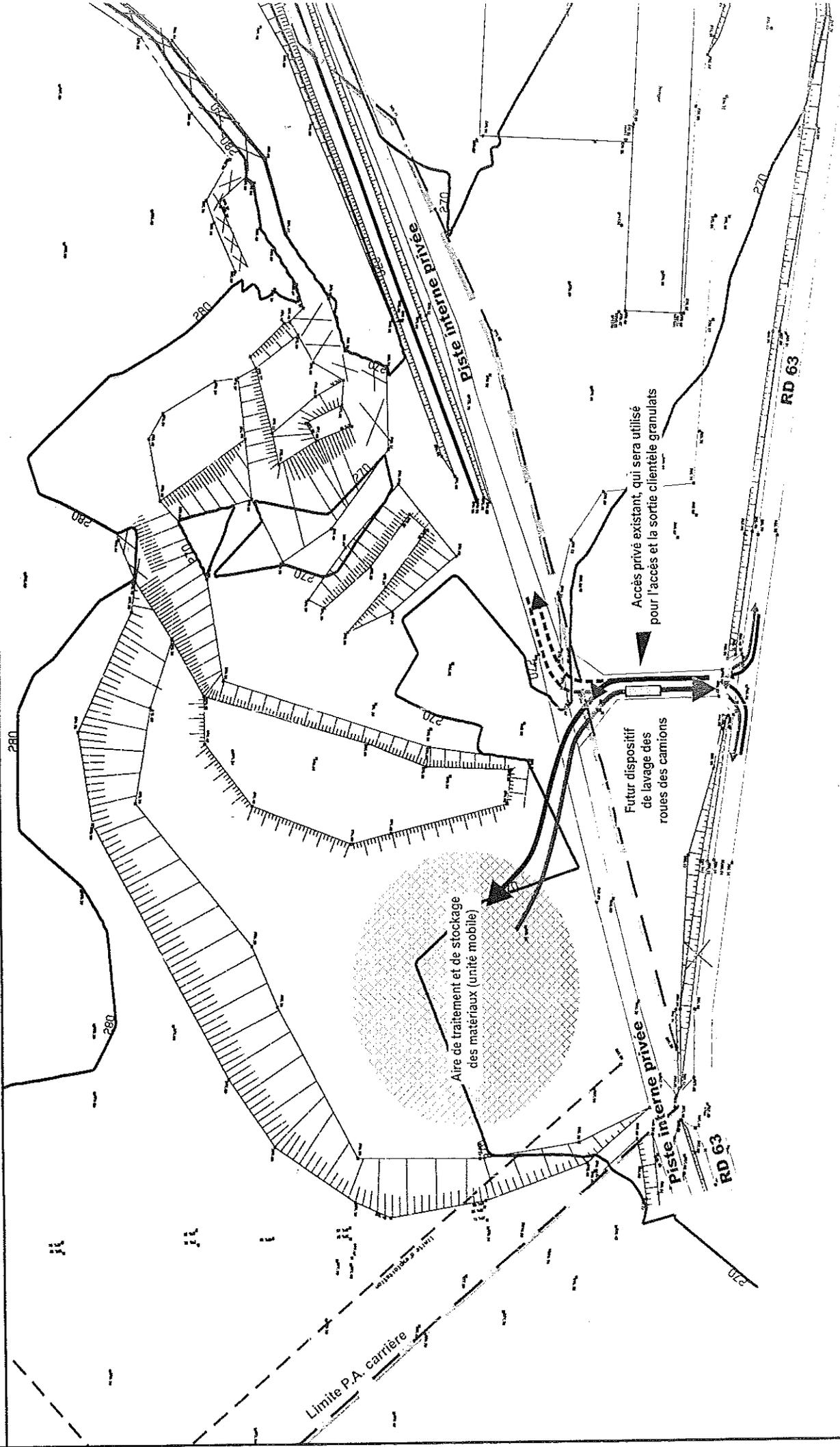
Echelle 1/11 000



Entrée et sortie véhicules clients
prestaire granulats



Entrée et sortie véhicules clients
Chaux du Périgord



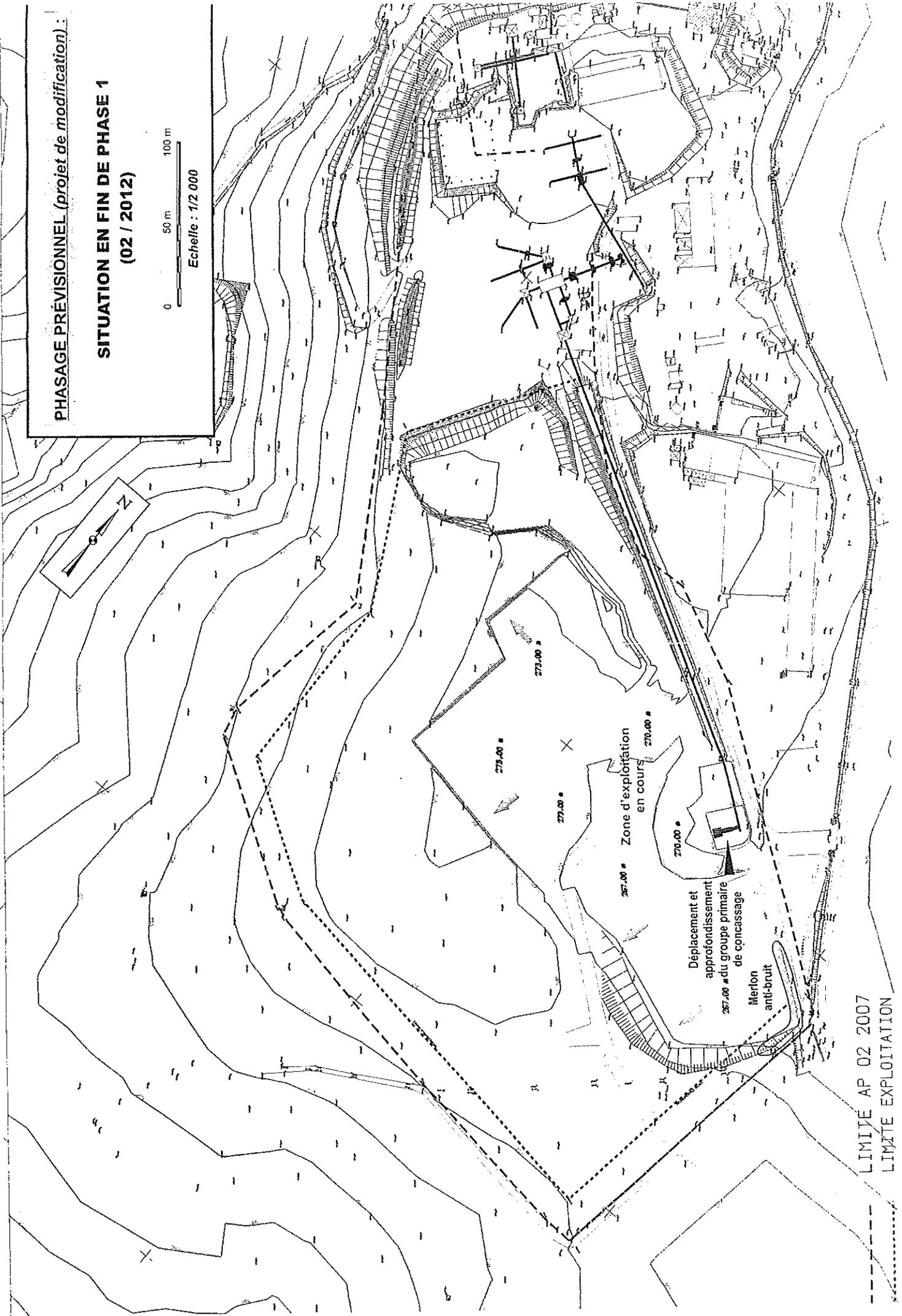
Phase 0 - Situation actuelle - Plan de représentation des paysages



PHASAGE PRÉVISIONNEL (projet de modification) :

**SITUATION EN FIN DE PHASE 1
(02 / 2012)**

0 50 m 100 m
Echelle : 1/2 000



LIMITE AP 02 2007
LIMITE EXPLOITATION

Phase 1 - Année 1 à 5 - Plan de restitution des paysages

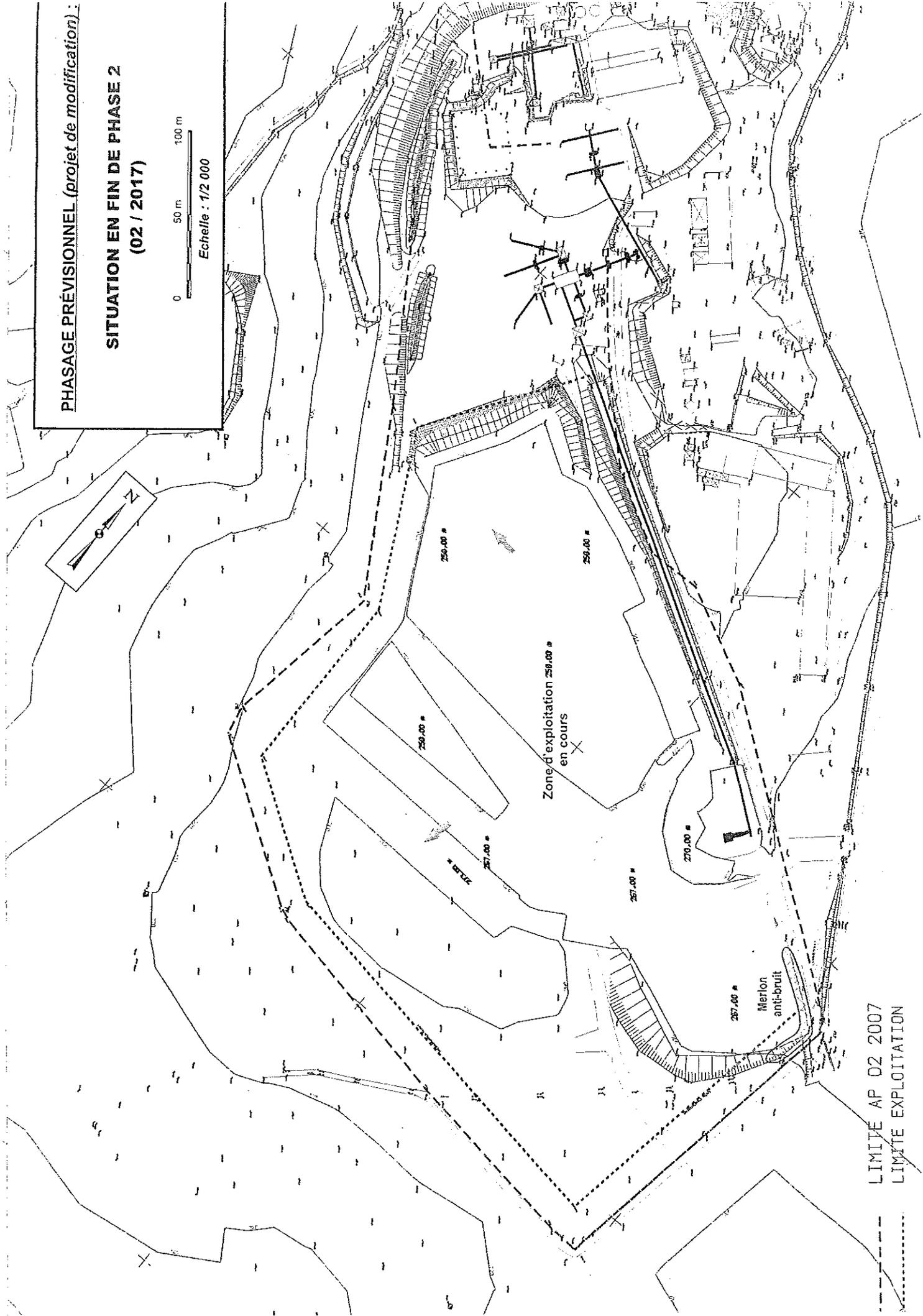
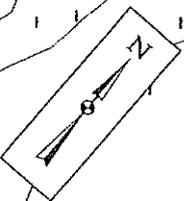


Phase 1 : Année 1 à 5

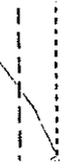
- 1 Aménagement définitif du chemin longeant la carrière sur la perspective EST
- 2 Aménagement d'un relief planté face à CHABRAS
- 3 Aménagement de plantations sur le talus existant, au pied de l'usine et de la carrière face à FLOURGNAC
- 4 Intégration paysagère des bassins par un modelage en étangs et des plantations

PHASAGE PRÉVISIONNEL (projet de modification) :

**SITUATION EN FIN DE PHASE 2
(02 / 2017)**



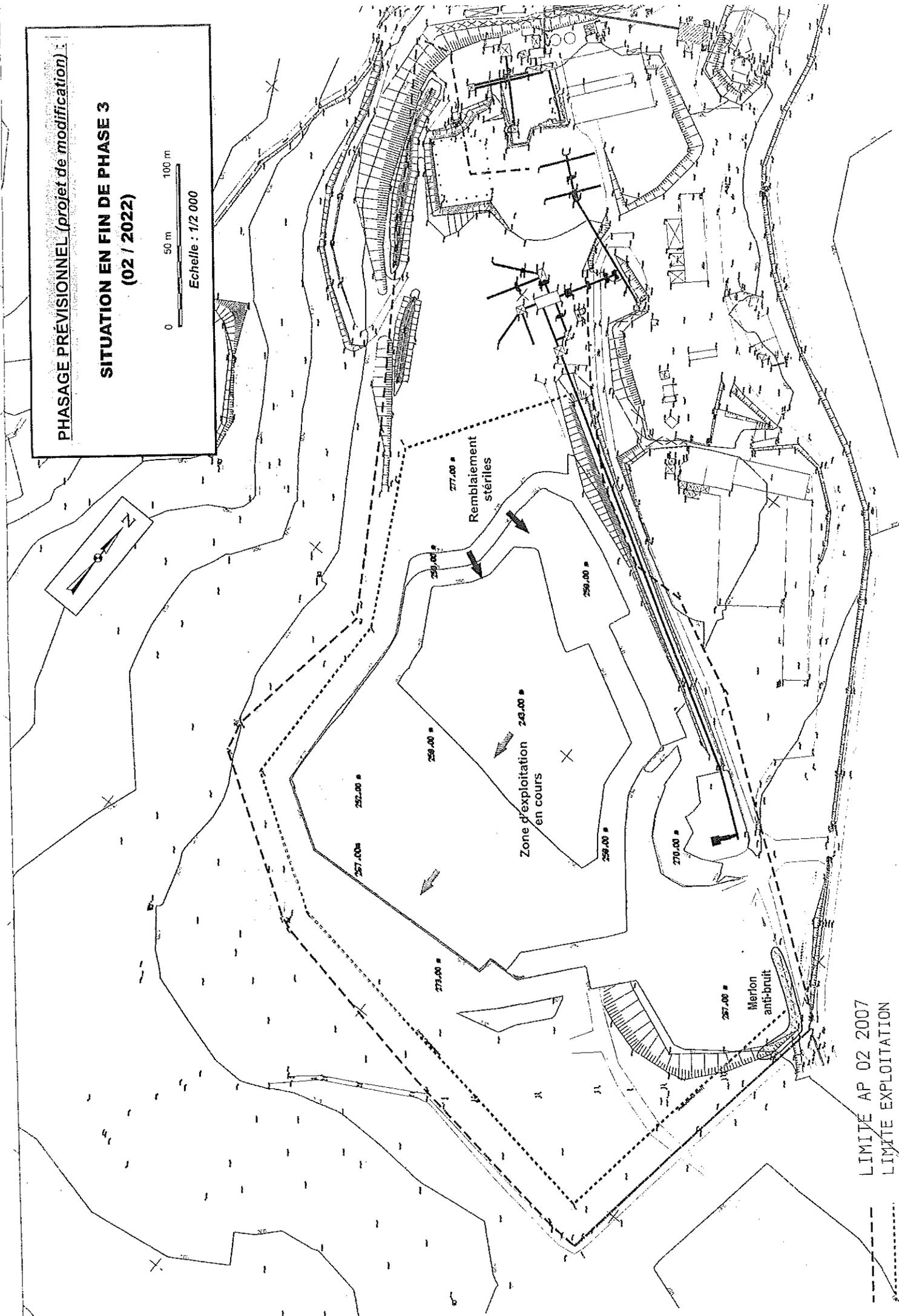
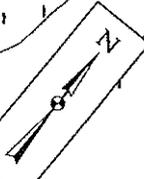
LIMITE AP 02 2007
LIMITE EXPLOITATION



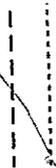


PHASAGE PRÉVISIONNEL (projet de modification)

**SITUATION EN FIN DE PHASE 3
(02 / 2022)**



LIMITE AP 02 2007
LIMITE EXPLOITATION

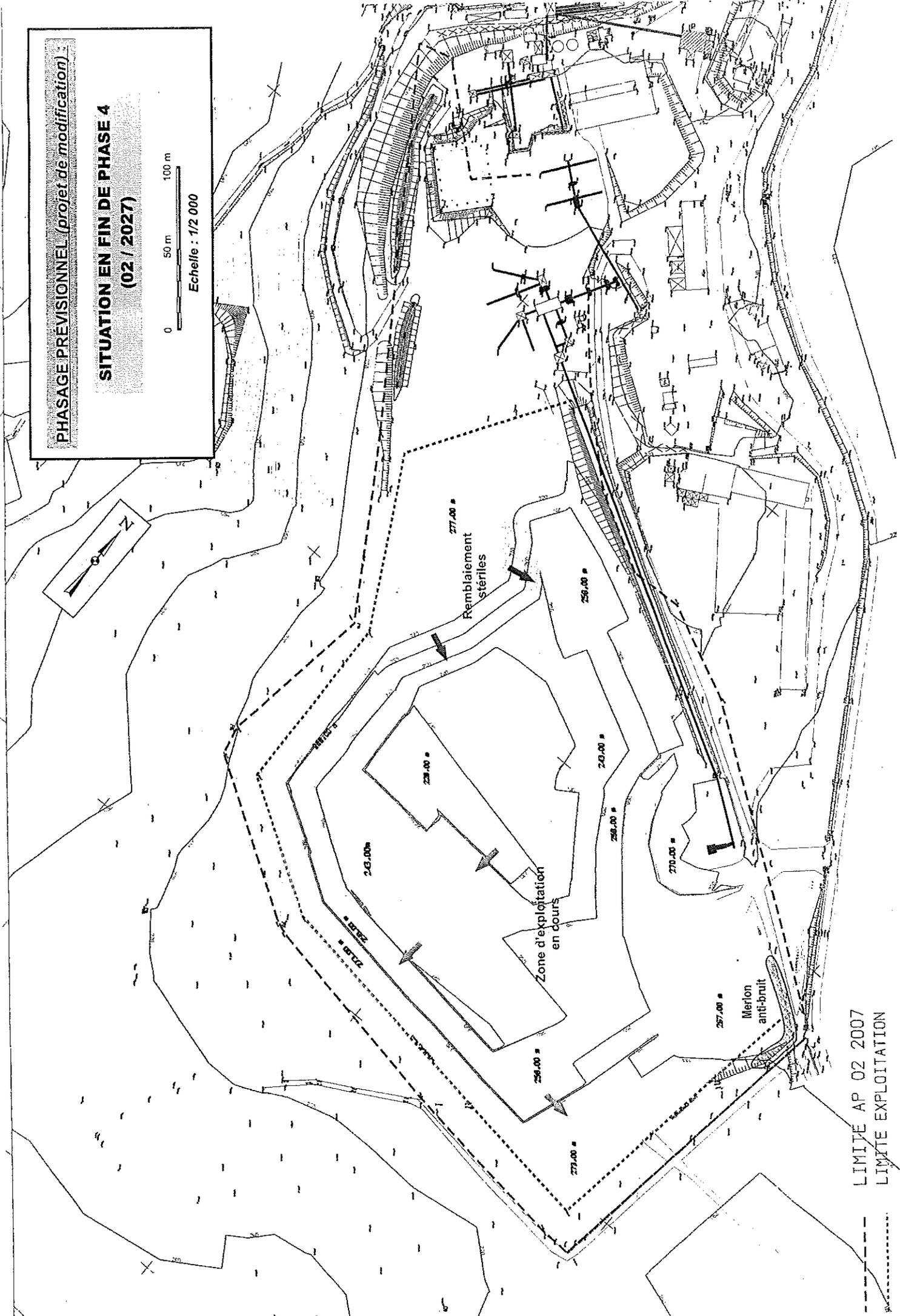
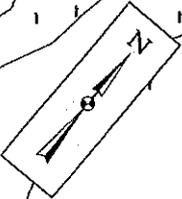




PHASAGE PREVISIONNEL (projet de modification)

**SITUATION EN FIN DE PHASE 4
(02 / 2027)**

0 50 m 100 m
Echelle : 1/2 000

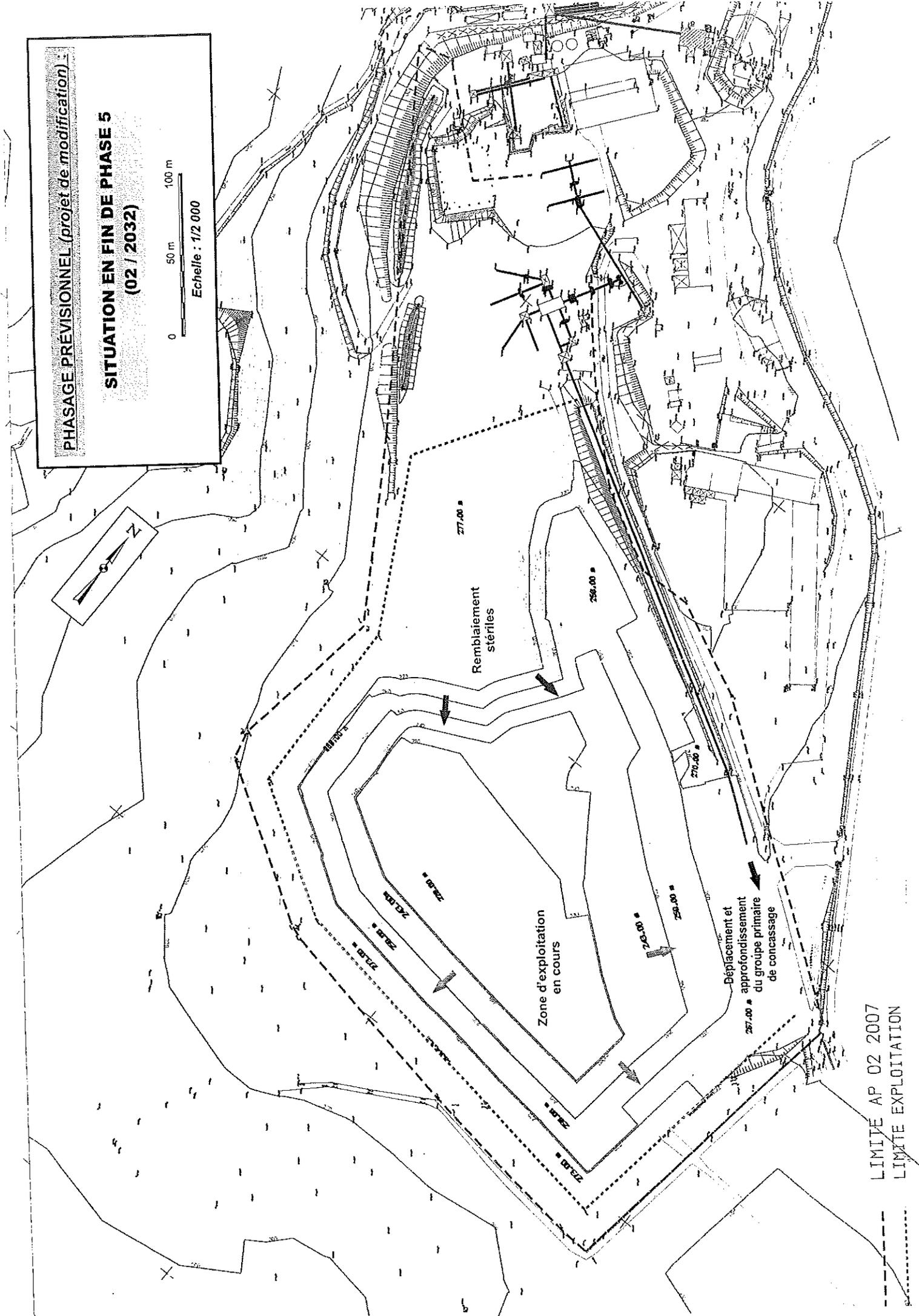
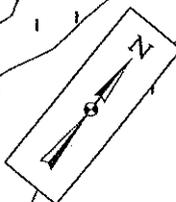


LIMITE AP 02 2007
LIMITE EXPLOITATION



PHASAGE PRÉVISIONNEL (projet de modification)

**SITUATION EN FIN DE PHASE 5
(02 / 2032)**



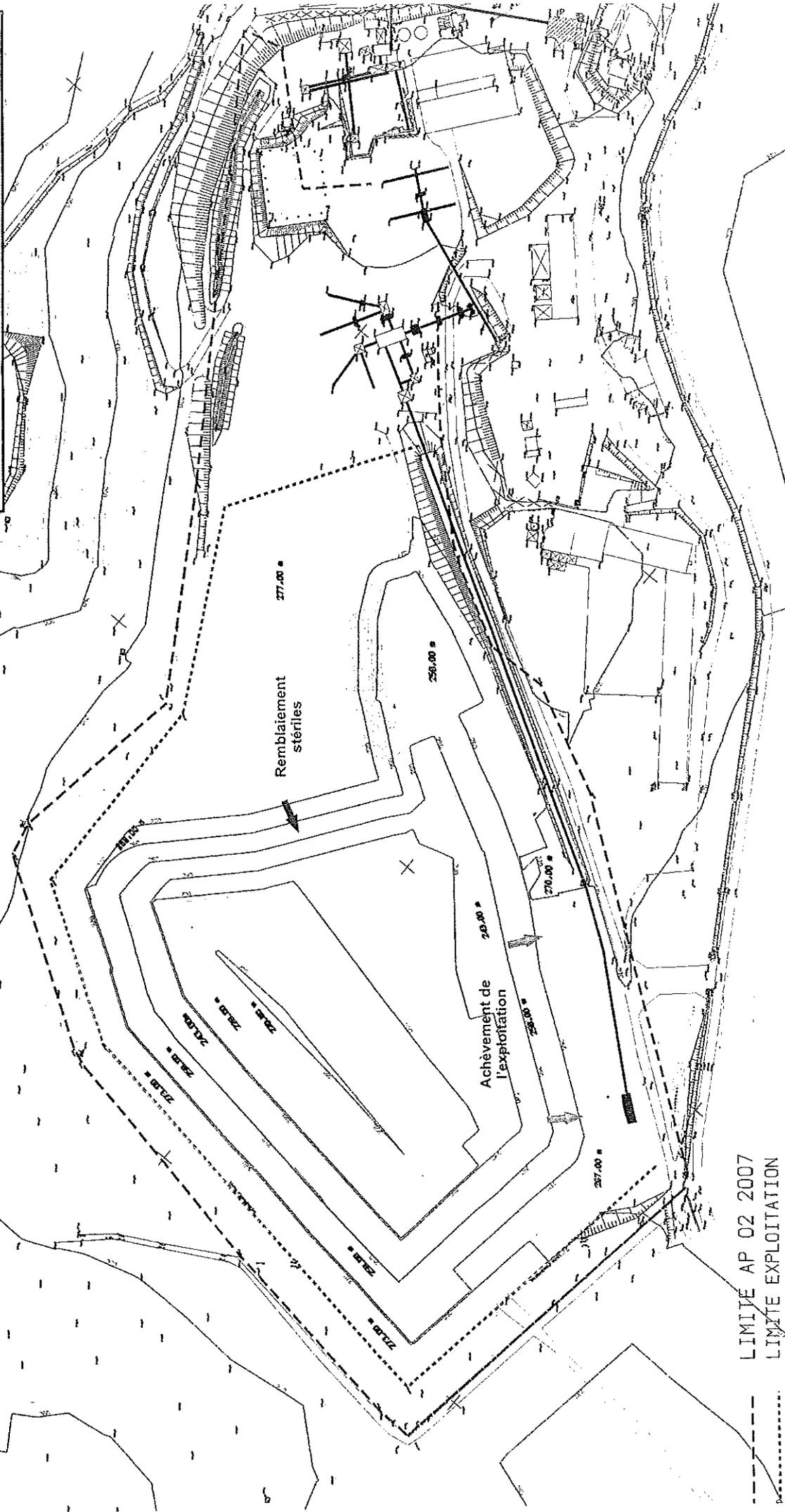
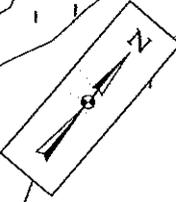
LIMITE AP 02 2007
LIMITE EXPLOITATION

Phase 5 - Année 21 à 25 - Plan de restitution des paysages



PHASAGE PRÉVISIONNEL (projet de modification) :

SITUATION EN COURS DE PHASE 6 (avant 02/2037),
en fin d'exploitation,
avant travaux de remise en état finale



LIMITE AP 02 2007
LIMITE EXPLOITATION



Phase 6 - Année 26 à 29 - Plan de restitution des paysages



- 1 Après exploitation, dressage d'une ligne de pente uniforme par abattage des fronts de taille. Cette pente sera calcaire et sera semée par un mélange calcicole
- 2 Adoucissement des ruptures de pente en périphérie de la carrière pour raccorder la pente au terrain naturel
- 3-6 Dressage d'une ligne de pente plus douce. Cette pente sera calcaire et sera semée par un mélange de composition calcicole et plantée, dans les creux remblayés, de jeunes arbres
- 4 Renappage, sur le fond du carreau, d'une épaisseur de matériaux terreux afin de favoriser la reprise de la végétation. Semis d'une pelouse calcicole
- 5 Remodelage du remblai de matériaux en adoucissant la pente et en raccordant la partie supérieure au terrain naturel. Plantations en bosquets de jeunes plants forestiers.

PHASAGE PRÉVISIONNEL :

PLAN PAYSAGER DE REMISE EN ETAT FINALE
 en fin d'exploitation (au plus tard le 06/02/2037)
 (plan conforme au programme de remise en état
 prévu dans l'autorisation actuelle)

- Extrait de l'étude paysagère - Bureau d'études SEGUI -

